



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/04-12

Strassen, le 25 avril 2016

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Lellingen – Fréng/Baerel » sise sur le territoire des communes de Kiischpelt et de Parc Hosingen.

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 janvier 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

Considérations générales

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation de la réserve naturelle « Lellingen – Fréng/Baerel » comprenant une surface totale de 356,11 ha. Cette zone comprend 58,15 ha de terres agricoles, composées de prairies permanentes.

Ces prairies permanentes sont exploitées par cinq agriculteurs. Un d'entre eux, produisant de manière biologique, exploite près de deux tiers de ces parcelles (en l'occurrence 38 ha). Les quatre exploitants agricoles restants participent tous à des mesures agri-environnementales. La totalité des parcelles agricoles restantes est donc exploitée de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales.

Selon le dossier de classement, l'objet de la désignation de cette réserve naturelle est la protection d'une multitude d'habitats protégés ainsi que celle de près de 280 espèces animales rares ou protégées. Ce dossier nous informe aussi que la zone en question compte la plus grande population de narcisses de la Grande Région.

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone susmentionnée « zone protégée d'intérêt national » conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Limites de la zone

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée avait déjà été retenue comme Réserve Naturelle – Réserve forestière 13 (RN RF 13) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de 1982. De plus, les fonds de vallées du site font partie de la Zone Spéciale de Conservation (Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach ; code LU 0001006) relative à la directive « Habitats ». Finalement, une grande partie de la zone se situe dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale intitulée « Région Kiischpelt » (code LU0002013) relative à la directive « Oiseaux ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du texte entendent inclure les quatre parcelles agricoles suivantes dans la réserve naturelle :

- P0640539 (d'une surface de 5,51 ha) ;
- P0196539 (d'une surface de 1,1 ha) ;
- P0196378 (d'une surface de 0,53 ha) ; et
- P0900733 (d'une surface de 4,13 ha).

Ces parcelles, situées à l'ouest de la zone susmentionnée, représentent une surface totale de 11,27 ha de prairies permanentes. Deux agriculteurs exploitent ces parcelles en tant que pâture resp. pour la production de fourrage.

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi ces parcelles font partie de la zone protégée.

En effet, lesdites parcelles agricoles ne comptent aucun biotope et ne font pas partie du réseau Natura 2000. Le dossier de classement ne donne pas non plus de raison spécifique qui expliquerait l'inclusion de ces parcelles dans la zone protégée.

Inclure ces parcelles agricoles dans la zone naturelle imposerait aux exploitants agricoles des contraintes démesurées (surtout interdiction de réensemencement resp. de sursemis, et interdiction de l'épandage d'engrais minéraux) sans qu'une réelle plus-value au niveau écologique ne soit atteinte.

S'il est vrai que les parcelles en question longent le ruisseau « *Pintsch* », le risque de détérioration de la qualité d'eau par des intrants agricoles provenant des quatre parcelles en question est minime. En effet, il n'y a pas d'épandage de produits phyto-pharmaceutiques sur ces pâtures. De même, selon les règles applicables¹, il est interdit d'épandre des engrais minéraux ou organiques à moins de 3, respectivement 10 mètres du cours d'eau.

Les deux parcelles P0640539 et P0196539 (d'une surface totale de 6,61 ha) sont exploitées selon le mode biologique, sans épandage de produits phyto-pharmaceutiques, d'engrais minéraux ou de boues d'épuration.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, tel que dernièrement modifié par un règlement grand-ducal du 28 février 2014

Concernant les deux autres parcelles P0196378 et P0900733 (d'une superficie totale de 4,66 ha), elles sont exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales, imposant ainsi une limitation de la fertilisation azotée.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du texte à retirer les quatre parcelles susmentionnées de la réserve naturelle.

Commentaire de l'article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est entre autre prévu d'interdire dans la réserve naturelle :

- a) [...]
- b) [...]
- c) *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ; l'entretien de drainages existants reste soumis à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ;*
- d) [...]
- k) *le retournement, le réensemencement et le sursemis de prairies et pâtures permanentes ;*
- l) [...]

Selon la Chambre d'Agriculture, les mesures soulignées ci-dessus défavorisent de manière significative et démesurée l'exploitation des parcelles agricoles de la zone protégée.

Considérations relatives aux drainages

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire le curage (des fossés de drainage) dans la zone protégée. De même, il n'y a pas lieu de soumettre l'entretien de drainages existants à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, étant donné que ce dernier a déjà autorisé, par le passé, l'installation du drainage.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. De plus ces drainages, qui étaient par le passé soumis à autorisation par le ministre compétent, ont été autorisés par les pouvoirs publics. Une interdiction du curage des fossés ainsi que, en cas de non autorisation par le ministre, de l'entretien des drainages, aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables.

Or, après discussion avec les exploitants agricoles concernés, et particulièrement avec l'agriculteur exploitant deux tiers des prairies permanentes de la zone protégée, il ressort que certaines parcelles sont d'une très grande valeur agronomique pour ceux-ci. Il s'agit des parcelles agricoles situées dans des fonds de vallées, rendues jadis exploitables par l'installation de drainages. L'humidité permanente de ces fonds de vallées profite aux prairies, les rendant beaucoup plus productives en pâturage respectivement en fauchage que des parcelles d'une surface similaire situées sur les plateaux en amont. Sur ces plateaux, des pertes complètes de récoltes pendant des périodes de sécheresse ne sont rares. Les exploitants agricoles sont donc dépendants des prairies permanentes situées dans les fonds de vallées, étant donné qu'elles leur assurent la nourriture nécessaire aux bovins élevés.

Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages (en cas de non autorisation par le ministre) représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. Concernant l'agriculteur biologique, qui exploite près de deux tiers des prairies situées dans la partie réserve naturelle, cette perte mettrait son exploitation en péril.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage dans la zone protégée, et à ne pas soumettre l'entretien de drainages existants à autorisation du ministre. D'autant plus qu'un abandon des interdictions susmentionnées n'aurait pas d'effet néfaste sur les biotopes existants.

Considérations relatives au réensemencement et au sursemis de prairies et pâtures permanentes

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement ainsi que le sursemis des prairies permanentes (*i.e.* de toutes les parcelles agricoles) dans l'ensemble de la réserve naturelle.

Si le retournement de prairies permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du réensemencement et du sursemis. Ces mesures n'ont aucun impact négatif sur l'état de conservation actuel de la réserve naturelle. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation du réensemencement ainsi que du sursemis au niveau des biotopes existants sur les parcelles agricoles.

Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait les exploitants de toute possibilité de remettre une prairie (exempte de biotope) en état, notamment suite à des dégâts dus au gibier (sangliers), aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le réensemencement respectivement le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale («conditionnalité») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le réensemencement respectivement le sursemis sont en effet des mesures de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement et de sursemis.

Conclusions

La Chambre d'Agriculture salue que l'exploitant biologique, le plus touché par la désignation de cette zone, ait été consulté dans la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Cependant, la Chambre d'Agriculture regrette qu'à l'instar d'autres projets de classement (*e.g.* Kaleburn) ni elle, ni les quatre autres exploitants agricoles concernés ont pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garanti.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à bien vouloir retirer les quatre parcelles agricoles situées à l'ouest de celle-ci, pour les raisons invoquées ci-dessus.

De même, la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement ainsi que de sursemis.

Enfin la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage dans la zone protégée, et à ne pas soumettre l'entretien de drainages existants à autorisation du ministre.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président